

Orientation

7/13

CLAP

FICHE N°220 i

Version : 2

Directive 97/23/CE

Mots clés :

Matériau

Exigence quantitative

Référence directive :

Annexe I § 4.1- 97/23/CE

Annexe I § 7.5- 97/23/CE

Accepté par le GTP :

28/01/2003

Accepté par le CLAP :

28/01/2003

Sujet : EES Matériaux - Valeurs quantitatives du § 7.5

Question :

Que signifie l'expression "le cas échéant" dans le contexte du § 4.1 a) où il est fait référence aux valeurs quantitatives du § 7.5?

Réponse :

"Le cas échéant" se réfère à l'acier, étant donné que c'est l'unique matériau cité au 7.5.

Pour les caractéristiques de résistance à la flexion par choc, voir aussi la CLAP 185 - Orientation 7/17.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.